

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1787 (Rect)

présenté par

Mme Corneloup et M. Kamardine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les dépenses supportées par l'employeur s'agissant des véhicules terrestres motorisés quels que soient leurs nature et qualification mis à disposition par l'employeur aux salariés tels que défini à l'article L. 241-10 du même code. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'alléger la fiscalité sur les véhicules mis à la disposition permanente des intervenants à domicile par leur employeur, afin d'effectuer leurs tournées au domicile notamment des personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation de handicap, dans le but d'accroître l'attractivité des métiers du domicile, particulièrement en tension.

Le secteur de l'aide à domicile est confronté à des difficultés de recrutement. Parmi ces difficultés figure le fait que le personnel ne disposant pas de véhicule n'est que peu employable dans ce secteur.

En l'état actuel du droit, seule la mise à disposition d'un véhicule à un salarié pour un usage exclusivement professionnel n'est pas soumis à charges sociales. Le salarié doit ramener le véhicule de service, chaque soir, à l'entreprise.

A contrario, l'utilisation exclusive à titre privatif d'un véhicule mis à la disposition du salarié de façon permanente, véhicule de fonction, constitue un avantage en nature.

En effet, lorsqu'un employeur met à la disposition permanente d'un salarié un véhicule dont il est propriétaire ou locataire, l'utilisation privée qui en est faite représente un avantage en nature qui est soumis à cotisations et en conséquence considéré comme un revenu imposable pour le salarié.

Cet amendement prévoit donc d'exclure des bases de cotisations de sécurité sociale et en conséquence de la base de revenu imposable les véhicules mis à disposition par les structures d'aide à domicile à leurs salariés sans distinction des périodes d'utilisation professionnelles et non professionnelles.

Cette mesure permettra d'améliorer le pouvoir d'achat de ces salariés de première ligne et d'augmenter grandement leur employabilité, sans grever les budgets des services d'aide à domicile.

Elle permettra également d'inciter à rentrer dans la filière de l'aide à domicile qui est aujourd'hui peu attractive en raison des rémunérations. Ainsi mettre en place cet avantage est un besoin majeur qui est indispensable pour inciter à intégrer cette filière.